



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réhabilitation du viaduc d'Autreville (54) sur l'A31

n° : F-044-19-C-0014

Décision du 18 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0014, y compris ses annexes, notamment la notice d'incidences environnementales jointe, relatif à la réhabilitation du viaduc d'Autreville (54) reçu complet de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) le 12 février 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la réhabilitation du viaduc routier d'Autreville (ouvrage de type bipoutre métallique à dalle orthotrope - platelage métallique supérieur sur lequel les véhicules circulent - de 232 mètres de long, 32 mètres de large soit une surface de 7 400 m² environ situé sur l'A31 (autoroute de Lorraine-Bourgogne) qui enjambe la Moselle à hauteur d'Autreville-sur-Moselle ;
- qui vise à renforcer significativement la structure, l'ouvrage présentant des désordres de type fissures affectant la dalle orthotrope, sans création de nouveaux appuis en rivière :
 - par ajout de deux ou quatre caissons métalliques porteurs sous la structure du tablier et renforcement de la dalle orthotrope par ajout d'une dalle en béton ;
 - par création, sur les piles rive droite dans l'eau, d'un chevêtre en béton armé reliant les fûts de piles, sans création de fondation ; sur les piles rive gauche, sur la langue de terre, par création de fondations complémentaires, par micropieux et mise en place d'un chevêtre ;
 - par réalisation de fondations à l'avant du voile sur les culées, des appuis dédiés aux caissons étant créés devant les murs de front des culées afin de donner un appui aux poutres caissons ;
- qui créera un bief de confinement des eaux de ruissellement des chaussées, au nord, dont les caractéristiques seront définies ultérieurement, d'une longueur d'environ 80 à 100 mètres, pour une largeur d'environ 1,20 à 3 mètres, le long d'une parcelle agricole faisant l'objet d'un projet de carrière alluvionnaire.

Considérant la localisation du projet,

- qui s'inscrit dans un méandre de la Moselle ;
- à proximité de deux zones humides remarquables identifiées dans le SDAGE Rhin-Meuse, « Prairie humide des Saulxis à Belleville » au lieu-dit « Les Grandes Fauchées » et « Val de Moselle au niveau de Dieulouard » au lieu-dit « Saut du Pau » ;

LAe – Décision en date du 18 mars 2019 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réhabilitation du viaduc d'Autreville (54) ;

- qui se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, en rive gauche de la Moselle, dénommée « prairies et zones humides de Belleville » (n° 410030022) d'une superficie de 98 ha, qui s'étend de part et d'autre de la culée Sud du viaduc, et abrite, entre autres, la plus grande station lorraine du Sénéçon des fleuves ;
- à proximité de deux autres ZNIEFF de type I, situées à quelques centaines de mètres au nord du projet de bief :
 - « Les prés du Liégeot à Dieulouard » (n°410007518) : complexe de prairies et petits boisements autour d'étangs (anciennes gravières), avec la faune associée à ces zones humides (amphibiens, insectes, oiseaux et chauves-souris notamment) et des plantes protégées (Sénéçon des fleuves) ;
 - « Gîtes à chiroptères de Villé-au-Val » (n° 410006908) recensant 13 espèces de chauves-souris et s'étendant sur 817 ha à l'est de l'autoroute.
- pour la partie sud du viaduc, dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Lorraine ;
- à 3 km du site Natura 2000 le plus proche, la ZSC « Vallée de l'Esch, de Ansauville à Jézianville » ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- qui est indispensable au regard des exigences de sécurité de l'ouvrage et s'inscrit dans la recherche d'une solution pérenne ;
- qui contribuera à réduire la pollution de la Moselle en cas de pollution accidentelle (et dans une moindre mesure les pollutions chroniques ou saisonnières) par la création du bief de confinement, les eaux de ruissellement étant actuellement rejetées de manière diffuse sans traitement préalable ;
- qui s'appuie sur une étude d'incidences environnementales ayant identifié et qualifié les différents enjeux ;
- qui s'appuiera sur des prospections complémentaires relatives à la faune et la flore, (notamment chiroptères et brochets)
- qui intègre, dans sa conception, des mesures d'évitement et de réduction :
 - en cas de dragage nécessaire du bras de décharge pour les manœuvres des barges, restitution avec mise en œuvre d'aménagements propices aux zones de frayère ;
 - organisation des travaux afin de ne pas affecter les prairies patrimoniales identifiées à proximité du projet ; l'émission de poussières et les risques liés à l'utilisation de peinture seront traités par confinement ; la période de travaux en phase nocturne sera réduite au minimum pour réduire les dérangements de la faune aux mœurs nocturnes ;
 - qualité de la terre apportée pour la réalisation du bief permettant d'éviter tout risque de pollution ou d'introduction d'espèce végétale envahissante ;
 - échanges avec le conservatoire d'espaces naturels (CEN) Lorraine pour le traitement de la sensibilité de la zone patrimoniale à côté du viaduc ;

Etant noté qu'une étude d'incidences sera établie au titre de la loi sur l'eau et qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée si de nouveaux enjeux potentiels sont identifiés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réhabilitation du viaduc d'Autreville (54), n° F-044-19-C-0014, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX